Pour frere Estienne Suard Prieur de Moustiers nommé & tenant le lieu & Indult de M. Iaques Ribier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement.

Contre les nommez de Messieurs le Grand & Mallon, & Ambroise Gauffre, tous pretendens droict audit Prieuré.

LEs trois indultaires *in hoc conueniunt* de renuerser *coniunctis copiis* le droict pretendu par Gauffre, & Monstrer qu'il n'a rien audit Prieuré contentieux, ains qu'il a vacqué *per obitum* de Henry d'Angennes dernier paisible titulaire & possesseur. Et en cela ils esperent tous trois auoir tellement esclairci la verité par les actes par eux respectiuement produicts *ad debellandum communem hostem*, que *pudor est* à Gauffre qui n'a iamais iouy ny faict acte de de Prieur, d'insister au contraite: & faire voir claire comme le iour la collusion qui estoit entre le deffunct & luy pour conseruer le benefice & le rendre hereditaire.

Quant aux nommez de Messieurs le Grand & Mallon, le nommé dudit sieur Ribier ne leur dira que ce mot decisif de la cause, que les seules dattes reglent lenr droict: & estant *in confesso* que la nomination dudit Ribier est la premiere & plus ancienne, ils ont tort de le trauerser puisque *deficiunt in salutaris*.

Tout l'effort qu'ils font, & ce qu'ils disent contre la nomination dudit Ribier se resoult en deux poincts. L'vn qu'elle est faicte sur vn autre Abbé, & n'a esté renouuellee à l'Abbé successeur, l'autre que le precedent Abbé a esté greué par la nomination de defunct Monsieur le President de Villeray.

Ad primum il respond qu'il ne luy a esté necessaire de rafraischir sa nomination & en faire vne nouuelle signification à l'Abbé qui est à present, & que n'ayant esté pourueu d'vn benefice par le premier Abbé, le successeur est tenu d'acquiter ceste charge, d'autant que ce n'est pas à l'Abbé *vt Titio aut Caio*, mais à la dignité qui ne meurt point & qui est censee perpetuelle & immuable, que la nomination est faite. *Adeo vt*, qu'estant vne charge reelle sur la dignité, elle passe indubitablement en la personne du successeur, lequel en ce cas est tenu du faict de son predecesseur. Et ainsi a esté iugé par vos arrests.

Que s'il falloit renouueller à chaque mutation d'Abbaye, ce seroit vn merueilleux soing & vn ioug tres-rigoureux pour les Conseillers du Parlement qui estant occupez d'ailleurs ne peuuent par sçauoir tous ces changemens: Il suffist donc au nommé dudit Ribier qu'il ait faict sa premiere nomination bien & legitimement & qu'elle ne puisse estre aucunement debatuë. Et encor ce qui est digne de remarque, c'est que depuis le decez de Ragueneau il n'est apparu aucun nouueau titulaire auquel on ay peu faire vne nouuelle insinuation. Ce qui rend lesdits sieurs le Grand & Mallon bien empeschez a fonder leur droict & le faire subsister sur vn Abbé imaginaire.

Pour le regard de l'arrest qu'ils disent auoir esté obtenu par Monsieur le President de Villeray ou son nommé, il ne peut faire aucun preiudice au droict de



nomination dudit Ribier: l'arrest n'a esté donné auec luy ny son nommé. Et ce qui est considerable, c'est que le nommé dudit sieur President n'est pas mesmes aux qualitez de l'arrest comme il seroit requis.

Et pour satisfaire à tout & leuer toutes sortes de difficultez, ledit Ribier vous supplie humblement de considerer, que quand bien ledit sieur President auroit obtenu vn arrest en vertu de son Indult par la bonne intelligence qu'il auroit euë auec l'Abbé qui estoit lors, on n'auroit peu esteindre ny preiudicier au droict dudit Ribier, de qui la nomination est demeurée en sa force & vertu, & entierement inuiolable, pour auoir lieu sur l'Abbé successeur, puisque le predecesseur n'a tenu compte de se descharger & de remplir le premier nommé. Estant certain qu'il y deuoit veiller & plustost sommer & interpeller le nommé dudit Ribier pour ce regard.

Autrement il arriueroit qu'vn Abbé, pourroit gratifier vn second nommé au preiudice du premier, & ainsi confondre & interuertir tout ordre au desceu des vrais nommez, contre lesquels bien souuent les pourueuz pourroient opposer vne possession triennalle, & ainsi les frustrer de leurs droicts contre toute raison & equité.

Que s'il est aduenu par vne surprise manifeste qu'on ayt tiré profit d'vne seconde nomination au preiudice de la premiere, ce ne sera pas pour faire perdre le droict à celuy qui n'y a apporté ny volonté ny science, ny consentement & auquel on ne peut rien imputer de dol & de fraude: Au contraire on imputera à l'Abbé si contre tout ordre il a voulu preferer le second au premier, *cum remansit ius integrum & illæsum.*

Et si on desire vne signification à vn nouueau Abbé ou au siege vacant, la requisition qu'à faite depuis le decez de Ragueneau, le nommé dudit Ribier, du priuré de [redacted], pour lequel il à si long temps plaidé contre Frere François Fleury, maintenu contradictoirement par vostre arrest au rapport de monsieur Guinet à cause de la resignation qu'il apportoit de son oncle, & duquel arrest le Conseil peut estre memoratif, & le nommé de monsieur le Grand est demeuré particulieremēt d'accord, ceste requisition ne vaut-elle pas bien autant, & n'opere-elle pas auec autant d'efficace qu'vne nouuelle signification? Et ne peut on pas dire en tout cas que par ce moien le droict a esté entierement restably, & qu'on à fait reuiure & renaistre la faculté de requerir qui sembloit auoir esté suspenduë par la surprise qui auoit esté faite en la personne du nommé dudit sieur President de Villeray veu mesme que lors de ceste requisition lesdits sieurs le Grand & Mallon n'estoient encor nommez & ne pouuoient pretendre aucunt droict sur l'Abbaye?

Ainsi, de quelque façon que le veillent prendre lesdits sieurs le Grand & Mallon, il se peut dire sans contredit, *quæ ius quod habuerat* le nommé dudit Ribier, *id ei plenè restitutum est* par la mutation de l'Abbaye. Ce droict n'auoit pas esté radicalement osté audit Ribier par ceste surprise du nommé dudit sieur President: *Accidens non tollit substantiam*: Il ne tenoit qu'en suspens: Et peut on dire que c'est comme vne rencontre & interposition d'vn corps qui fait eclipser vn autre pour vn temps, mais qui ne l'esteint pas pour tousiours: Ou bien prendre des exem-

ples en droict sur la comparaison des seruitudes *quæ amissæ per tempus in pristinum statum sæpe restituuntur l. si locus* 14. & semblables *quemadmodum seruitutes amittantur.*

Pour le regard du deuolutaire que Gauffre *produxit in scenam* pour vn dernier effort & extreme remede, afin de sauuer le benefice, les moiens qui sont contre Gauffre militans contre son deuolutaire qui ne peut preiudicier au droict des indultaires, soustient ledit Suart par ces raisons & autres meilleures que le Conseil suppleira s'il luy plaist qu'il doit estre maintenu au plein possessoire dudit Prieuré de Moustiers auec restitution de fruicts despens dommages & interests.

Monsieur Deffriches Rapporteur.